

Règlements. et à la majorité des votes donnés à telle assemblée, prescrire, établir et mettre à exécution, les statuts, ordonnances et règlements, n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ni aux lois de cette province, qui pourront lui sembler nécessaires et expédients pour la régie de la dite corporation, et pourra de temps à autre les amender et abroger ; 5

Directeurs et officiers. et pourra, avec la majorité susdite, élire et choisir les directeurs et autres officiers et les revêtir des pouvoirs que telle majorité pourra juger convenables pour les fins susdites ; et ces statuts, ordonnances et règlements seront faits par les directeurs, et seront soumis aux actionnaires de la dite corporation pour être approuvés et confirmés par 10

Les règlements seront soumis aux actionnaires. eux, à une assemblée générale, qui sera convoquée à cette fin, et tenue en la manière ci-dessous mentionnée, ou à une assemblée générale annuelle ; et la dite corporation devra et pourra exécuter, en la manière susdite, toutes et chacune les matières et choses relatives à la gestion de ses affaires, qui lui paraîtront être de son ressort, sujettes néanmoins 15

Pouvoirs généraux. aux règles, règlements, stipulations et dispositions prescrites et établies par le présent acte.

Capital. II. Le fonds social de la dite compagnie d'assurance incorporée et établie par le présent acte, n'excédera pas la somme de *deux cent mille dollars*, partagée en deux mille actions de *cent dollars* chacune. 20

Actions.

Augmentation du capital. III. Pourvu néanmoins, que la majorité des actionnaires de la dite corporation présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, auront le pouvoir d'augmenter le fonds social de la dite corporation jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas *quatre cent mille dollars*, partagée en actions de *cent dollars* chacune. , 25

Directeurs provisoires. IV. Les dits John James Day, Luther H. Holton, Thomas M. Taylor Robert Anderson, John Dougall, Edwin Atwater, John Redpath et Henry Lyman agiront comme directeurs provisoires, et ils ouvriront, dans les soixante jours à compter de la passation du présent acte, un livre pour la souscription d'actions du capital social de la dite corporation, et il 30

Livres de souscription. en sera donné avis dans au moins deux journaux publiés dans la cité de Montréal.

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs. V. Lorsqu'il aura été souscrit mille actions du dit capital, les directeurs provisoires, ou cinq d'entre eux, convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'organisation de la dite corporation et l'élection de 35

doze directeurs, de laquelle assemblée il sera donné avis au moins huit jours avant celui de la réunion, dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal.

Eligibilité des directeurs. VI. Nul actionnaire ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne soit propriétaire d'au moins dix actions du capital de la dite 40

corporation.

Proportion des voix par rapport aux actions. VII. Le nombre de voix auquel chaque actionnaire aura droit, en toute occasion où, conformément aux dispositions du présent acte, les membres de la dite corporation devront voter, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour 45

chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente, et